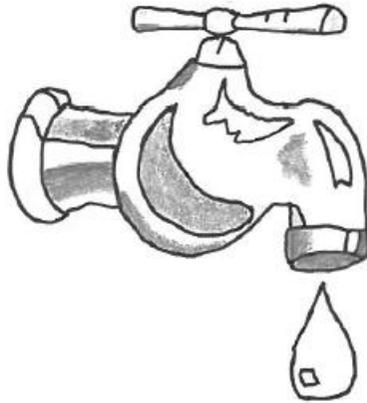




**SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT
NORD RIVE DROITE DU CHER**



Règlement du service d'Eau Potable

Janvier 2024



Sommaire

I – Disposition Générales	1
Article 1 : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Obligations du SEA.....	1
Article 3 : Obligation des abonnés	1
Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau.....	1
II – Souscription au service eau potable.....	2
Article 5 : Demande de souscription/abonnement	2
Article 6 : Modification du contrat.....	3
Article 7 : Résiliation du contrat.....	3
Article 8 : Médiation de l'eau	4
III – Redevances et paiements	5
Article 9 : Règles générales.....	5
Article 10 : Fixation des tarifs	5
Article 11 : Paiement des abonnements et des redevances d'eau.....	5
Article 12 : Réclamation.....	6
Article 13 : Difficultés de paiement	6
Article 14 : Non-paiement	6
Article 15 : Surconsommation accidentelle d'eau	7
IV - Branchements, compteurs et installations intérieures.....	8
Article 16 : Définition du branchement.....	8
Article 17 : Condition d'établissement du branchement.....	8
Article 18 : Gestion des branchements.....	9
Article 19 : Cas des fermetures de branchement	10
Article 20 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	12





Article 21 : Installations intérieures de l’abonné – Cas particuliers ...	12
Article 22 : Installations intérieures de l’abonné – Interdictions	13
Article 23 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	13
Article 24 : Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien	14
Article 25 : Compteurs, vérifications, recours	15
V - Contrôle sanitaire de la qualité de l’eau, interruptions et restrictions du service	16
Article 26 : Contrôle et information de la qualité de l’eau.....	16
Article 27 : Eau non conforme aux critères de potabilité	16
Article 28 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	16
Article 29 : Restrictions de l’utilisation de l’eau et modifications de distributions	17
Article 30 : Variations de pression.....	17
VI - Traitement des données personnelles	18
Article 31 : Application du Règlement Général de Protection des Données personnelles-RGPD	18
Article 32 : Les principales données personnelles collectées.....	18
Article 33 : Les finalités de la collecte des données personnelles des abonnés	19
Article 34 : Les destinataires des données	19
Article 35 : Conservation des données et sécurité	20
Article 36 : Droits des personnes concernées	20
VII - Dispositions d’application	21
Article 37 : Diffusion et date d’application.....	21
Article 38 : Modifications du règlement	21
Article 39 : Clauses d’exécution	21





I – Disposition Générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable est accordé sur le territoire d'intervention du SEA Nord Rive Droite du Cher.

Article 2 : Obligations du SEA

Le SEA est tenu :

- De fournir de l'eau à tous ses abonnés selon les modalités du présent règlement ;
- D'assurer le bon fonctionnement du service, la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, sécheresse, etc...) ;
- D'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- D'informer les abonnés sur le coût, la qualité de l'eau et les prestations qu'il assure.

Article 3 : Obligation des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SEA à leur demande. Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le SEA de toute modification à apporter à leur situation.

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs et après souscription d'un contrat auprès du SEA Nord Rive Droite du Cher.



II – Souscription au service eau potable

Article 5 : Demande de souscription/abonnement

Les demandes pour souscrire un contrat d'accès aux services du SEA sont faites par écrit. Tout changement donne lieu à de nouvelles déclarations sous la même forme.

Chaque abonné qui souhaite disposer d'un accès au réseau public d'eau potable doit posséder **obligatoirement** le formulaire de souscription. Il peut être demandé par le propriétaire, le locataire ou tout autre usager de l'immeuble.

A la souscription, le futur abonné doit préciser les usages prévus de l'eau (domestique pour résidence principale, domestique pour résidence secondaire, industriel, herbager, etc, ...) et s'engage à régler les frais de dossier permettant la prise en compte de sa demande et sa gestion technique (ouverture de branchement).

Par la signature d'un contrat d'abonnement, le nouvel abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que le Syndicat jugera utiles d'y apporter.

Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.

Les contrats sont souscrits pour une durée indéterminée. **Ils sont payables au prorata du temps annuel d'occupation de l'immeuble.**

Chaque abonné devra souscrire un contrat par branchement avec compteur.

Un propriétaire de plusieurs immeubles, contigus ou non, qui souhaite alimenter ses biens devra prendre autant d'abonnements distincts qu'il y a de branchements avec compteurs différents.

Cas des habitats collectif :

Dans le cas d'une individualisation, c'est-à-dire que plusieurs compteurs sont présents sur un même branchement pour desservir plusieurs logements, chaque abonné doit souscrire un contrat d'abonnement individuel.



Article 6 : Modification du contrat

Tout changement relatif à l'immeuble d'habitation (nouveau locataire, vente, renumérotation des rues, nature de l'activité ...) donne lieu à une réactualisation dudit contrat. Il est donc **obligatoire** d'en informer le SEA par écrit.

Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.

La mutation de la propriété ou de la jouissance de l'immeuble auquel l'abonnement est attaché, entraîne le changement du titulaire du contrat. Après notification, les dispositions du présent règlement seront appliquées au nouveau titulaire.

Si un locataire met fin à son contrat et si un nouvel occupant ne souscrit pas à partir de cette même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant la reprise ou non du contrat à son nom.

En cas de décès de l'abonné, les dispositions du règlement s'appliquent de plein droit à ses ayants droit ou sa succession.

Article 7 : Résiliation du contrat

Tout abonné peut résilier à tout moment son abonnement par **une demande écrite** auprès des services du SEA. L'abonné doit remplir un formulaire de résiliation avec date de départ, index du compteur et sa nouvelle adresse. En cas de doute, le SEA se réserve la possibilité de vérifier par le passage d'un agent.

Ces informations permettront d'éditionner la facture de régularisation.

Attention : Sans nouvelle d'un abonné qui partirait sans résilier son contrat, celui-ci s'expose à demeurer destinataire des factures jusqu'à ce que l'information parvienne au SEA.



Article 8 : Médiation de l'eau

Durant toute la durée de son contrat et en cas de litige avec le service des eaux (facturation, surconsommation, compteurs, etc...), l'abonné peut s'adresser au médiateur de l'eau par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet à l'adresse :

Médiation de l'eau BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08.

Site internet : <https://www.mediation-eau.fr/>

Ce dernier recherchera des solutions de règlement à l'amiable pour débloquer les situations pour lesquelles il sera saisi.



III – Redevances et paiements

Article 9 : Règles générales

En cas de départ de la propriété ou de changement de locataire d'un immeuble, l'abonné doit signaler son départ au SEA ; s'il omet cette formalité, le SEA continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit resteront redevables vis-à-vis du SEA de toutes les sommes dues.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 10 : Fixation des tarifs

Les montants de l'abonnement (part fixe), de la redevance de fourniture de l'eau potable (part variable), des prestations de service (fermeture, ouverture, résiliation, frais de dossier, etc...), sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical du SEA, à l'exception des taxes et redevances perçues pour le compte d'un tiers (Etat, Agence de l'Eau, SMEA, etc...).

Article 11 : Paiement des abonnements et des redevances d'eau

Le montant des redevances de fourniture d'eau potable et d'abonnement sont payables en deux fois :

- **Au 1^{er} semestre de l'année** : paiement de la totalité de l'eau consommée l'année passée avec les taxes et redevances réglementaires,
- **Au 2^{ème} semestre de l'année** : paiement intégral de l'abonnement de l'année en cours.

L'abonné doit s'acquitter des redevances quelle que soit sa consommation pour chaque compteur mis à sa disposition.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiements définis sur la facture.



Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs abonnements sur le territoire du SEA, une facture est établie au titre de chaque abonnement sur la base des consommations auxquelles ledit abonnement a donné lieu.

Note : En cas de mise en place de nouveaux moyens de facturation comme la mensualisation, le présent article est susceptible d'être modifié dans le temps.

Article 12 : Réclamation

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au SEA dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture. Le SEA est tenu de fournir une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai de 30 jours.

L'abonné dispose de 30 jours à partir de la réponse du SEA pour régler sa facture corrigée le cas échéant.

Article 13 : Difficultés de paiement

Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser aux services du Centre des Finances Publiques, dont les coordonnées figurent sur la facture, avant la date limite de paiement.

Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé par les services du Centre des Finances Publiques des délais de paiement échelonnés.

Article 14 : Non-paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par les services du Centre des Finances Publiques.

Il s'expose également, à la mise en application de la procédure de fermeture de son branchement de [l'article 19](#) si le bien desservi n'est pas une résidence principale.

En outre, les frais de recouvrement, de fermeture et de réouverture du branchement seront à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.



Article 15 : Surconsommation accidentelle d'eau

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations privées car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, sur la base de la loi WARSMANN, lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur, il en informe l'abonné au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

En cas de fuite accidentelle, accompagnée d'un justificatif d'existence et de réparation (facture, attestation ...) fourni dans le mois qui suit l'information, et que le volume annuel d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné durant les trois années précédentes, l'abonné paiera le volume d'eau correspondant au double de la moyenne des consommations des trois années précédentes. Il sera exonéré de la part excédant ce volume. Ce dispositif s'applique pour un bien à usage d'habitation exclusivement.

Une négligence d'entretien ou d'utilisation telle qu'une fuite apparente, une fuite aux appareils sanitaires ou de chauffage (chasse d'eau, chauffe-eau, chaudière...), ne justifie pas l'application des dispositions du présent article.



IV - Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 16 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Le robinet avant compteur ;
- Le compteur.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public appartenant au SEA, y compris la partie de la propriété privée. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Dès le joint (inclus) de sortie du compteur, l'abonné est responsable de son installation.

Le robinet en amont du compteur n'a pas vocation à garantir seul la coupure de l'alimentation pour une longue durée. C'est à l'abonné de s'assurer de la coupure efficace et durable de son installation par un dispositif de fermeture fiable en aval immédiat du compteur ou par une demande de fermeture du branchement (voir [article 19](#)).

Article 17 : Condition d'établissement du branchement

Les branchements sont établis sous la responsabilité du SEA, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de la part du propriétaire auprès du SEA.

Chaque immeuble devra avoir son branchement particulier avec compteur. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi un



branchement unique équipé de plusieurs compteurs. Dans ce cas un abonnement par compteur devra être souscrit.

Le SEA fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Il doit être placé dans un regard adapté et accessible sur le domaine public. Toutefois, si le regard avec compteur ne peut pas être placé faute de place ou par contrainte technique, il sera installé sur le domaine privé au plus près de la limite de propriété.

Tous les travaux d'installation ou de modification de branchement sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le SEA ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le SEA présente au demandeur un détail financier des travaux à réaliser, qui précise notamment le délai d'exécution de ces travaux en prenant en compte les démarches administratives.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SEA, et doivent être accessibles facilement et en tout temps par ses agents. En revanche, il est de la charge des abonnés de veiller à l'entretien du regard et de ses abords.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située entre la canalisation publique et le compteur doit rester accessible afin que le SEA puisse s'assurer au besoin qu'aucun piquage illicite n'a été effectué et notamment en cas de fuite.

Article 18 : Gestion des branchements

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SEA ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

La surveillance de la partie du branchement située en propriété privée est à la charge de l'abonné. Il est tenu d'informer le SEA dans les meilleurs délais de toute fuite ou autre anomalie de fonctionnement sur cette partie de branchement.

Le SEA, seul habilité à intervenir pour entretenir les branchements, prend à sa charge les frais résultant de ses interventions en amont du compteur.



Ne sont pas compris les interventions à la demande de l'abonné, ainsi que les frais de réparation suite à des dommages résultant d'une faute reconnue de l'abonné. **Ces frais sont à la charge du demandeur ou du responsable des dommages.**

Toute modification du profil du terrain (ex : construction, dallage, etc.) se situant sur les canalisations avant compteur devra être signalée au SEA. Toute dégradation du regard de comptage ou du branchement sur domaine privé ou public, fera l'objet d'une mise en conformité par le SEA aux frais de l'abonné.

Article 19 : Cas des fermetures de branchement

En l'absence d'abonnement :

Pour permettre la fourniture d'eau potable par le SEA Nord Rive Droite du Cher, **un contrat d'abonnement doit obligatoirement être souscrit.** En l'absence du document suite à un oubli de se manifester ou un retard de plus de 10 jours dans sa remise, le SEA procédera d'office à la fermeture du branchement. Le coût de la réouverture sera compris dans les frais de dossier à la signature du contrat.

Pour impayés :

La Loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013 et son décret d'application n°2014-274 du 27 février 2014 précise qu'il est interdit à tout service d'eau en cas d'impayés de couper l'alimentation en eau tout au long de l'année dans une résidence principale. Cependant cette procédure peut être maintenue pour les résidences secondaires, les locaux à usage exclusivement professionnel, etc, qui ne sont pas concernés par cette réglementation.

Le SEA se réserve cette possibilité en cas de rupture de dialogue et récidive.

En cas de fuite :

En cas de détection d'une fuite se situant après compteur chez l'abonné, le SEA procédera à la fermeture du branchement et avertira dans les plus brefs délais ce dernier afin que les dispositions soient prises pour les réparations.



Non accès au compteur :

En cas d'impossibilité ou de refus d'accès au compteur d'eau que ce soit pour son changement ou sa relève, le SEA prévoit d'appliquer la démarche suivante :

- Envoi d'un premier courrier proposant une première date de rendez-vous et détaillant la procédure en cas de non-retour ou d'absence,
- Envoi d'un deuxième courrier en accusé de réception proposant une deuxième date avec frais administratif et de déplacement auxquels l'abonné s'expose en cas de récidive,
- Envoi d'un troisième et dernier courrier en accusé de réception proposant une nouvelle date avec frais administratif et de fermeture du branchement si pas de retour de sa part. La réouverture du branchement donnera lieu à une prestation à régler au SEA selon les tarifs en vigueur de l'année en cours.

Raison sanitaire :

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau des abonnés ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de provoquer, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Le SEA est en droit de vérifier, le bon état, la conformité et l'innocuité des installations privées vis-à-vis du réseau de distribution. En cas de risque avéré ou de refus/impossibilité de vérifier les installations, le SEA peut procéder sans délai à la fermeture du branchement.

A la demande de l'abonné :

L'abonné peut demander la fermeture temporaire de son branchement. La fermeture temporaire du branchement n'interrompt pas la redevance d'abonnement si le contrat n'est pas résilié. [Les prestations de fermeture et de réouverture sont payantes pour l'abonné.](#)

Note générale : la procédure de réouverture des branchements pour les cas de figure évoqués n'interviendra que pendant les horaires d'ouverture du SEA.



Article 20 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations situées après compteur sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais.

Les installations après compteur doivent impérativement comporter :

- Un clapet antiretour,
- Un purgeur,
- Un robinet après compteur de fermeture des installations,
- Un dispositif de limitation de pression de moins de 5 ans.

Dans certains cas, le SEA peut prévoir l'installation d'un robinet clapet avec purge après compteur mais l'entretien et toutes les charges afférentes demeurent du ressort de l'abonné.

Le SEA est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au SEA ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au SEA, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à [l'article 19](#)).

Article 21 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avvertir le SEA et la mairie. Toute communication entre ces canalisations et le réseau d'eau potable est formellement interdite, même par l'intermédiaire de vannes ou de clapets.

Conformément à la réglementation, l'installation d'un compteur destiné à mesurer ce prélèvement secondaire est obligatoire et les informations de relève doivent être transmises au SEA.



Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique et des conduites d'eau intérieures pour constituer des prises de terre est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 22 : Installations intérieures de l'abonné – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs de scellement ou bague de plombage ;
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- De déplacer ou de détériorer le capteur posé sur le compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement à ses frais et aux éventuelles poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Article 23 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SEA et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné ne pourra que fermer son robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement public ou du compteur ne peut être fait que par le SEA.



Article 24 : Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au SEA pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, au moment du relevé, le SEA ne peut accéder au compteur, il est laissé en place une fiche d'auto relevé invitant l'abonné à communiquer l'index de son compteur le plus rapidement possible. L'abonné peut également utiliser tout autre moyen de communication écrit pour fournir le relevé de son compteur.

En l'absence d'une réponse, le SEA pourra aller jusqu'à la fermeture du branchement selon la procédure détaillée de [l'article 19](#) pour non accès du compteur. De plus, sans relevé effectif, le volume facturé pourra être provisoirement fixé à la moyenne des volumes des 3 années précédentes.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la moyenne de la consommation des 3 années précédentes ou à défaut, sur la base de l'année précédente. Le remplacement du compteur est alors effectué exclusivement par le SEA à ses frais. Toutefois, le SEA mettra le coût du remplacement à la charge de l'abonné dans le cas où la détérioration est imputable à une négligence de sa part et notamment : démontage du compteur, incendie, chocs extérieurs, introduction de corps étranger, retour d'eau chaude, gel consécutif à un défaut de protection.

Un renouvellement systématique annuel des compteurs est effectué depuis 2009 par le SEA, à ses frais (sauf raisons précisées ci-avant) dans le cadre de ses prestations d'entretien, et de manière à ce que la durée de vie du compteur n'excède pas 15 ans.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet avant compteur, le SEA supprimera immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement ou prime fixe.

Cas des modules radios :

Depuis 2017 et pour améliorer la procédure de relève, le SEA déploie des modules radios sur les compteurs pour permettre une meilleure détection des fuites et une lecture à distance (de l'ordre de quelques mètres).

Les installations se font lors du renouvellement des compteurs.



Les abonnés ont la possibilité de refuser cette installation toutefois le SEA prévoit la mise en place de frais de relève physique pour compenser la contrainte organisationnelle selon un tarif défini annuellement.

Article 25 : Compteurs, vérifications, recours

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Le SEA pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

En cas de doute sur l'exactitude des mesures du compteur et sur la régularité de son fonctionnement, l'abonné aura le droit d'en demander, par écrit, la vérification au SEA, en vue de son étalonnage par un organisme agréé. Un compteur de substitution sera alors installé à la charge du syndicat le temps de l'opération.

Si les indications du compteur sont exactes à 5 % près, par excès ou par défaut, aucune rectification, en plus ou en moins, des redevances antérieures ne pourra avoir lieu. En outre, l'abonné devra supporter les frais de vérification du compteur qui seront ajoutés à sa prochaine facture.

Par contre, pour toute différence supérieure à 5 %, les sommes perçues en trop ou en moins, selon le cas, basées sur les consommations antérieures, (trois dernières années) seront prises en compte à valoir sur les sommes dues par l'abonné au titre des prochaines factures.



V - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau, interruptions et restrictions du service

Article 26 : Contrôle et information de la qualité de l'eau

Le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est établi par l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S).

Les résultats des contrôles sanitaires sont disponibles sur le site internet : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> en sélectionnant la région puis la commune souhaitée.

Un bulletin annuel d'information sur la qualité de l'eau, établi par l'A.R.S., est adressé une fois par an et est disponible à la demande auprès du SEA.

Le document sera également disponible sur le site internet du SEA (www.seavallon.fr).

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est mis à disposition du public dans chaque mairie.

Article 27 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique, le SEA est tenu de communiquer aux abonnés, par tout moyen adapté, toutes les informations émanant des autorités sanitaires, en fonction de la nature et du degré du risque, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires.

Le SEA doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 28 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le SEA ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la desserte en eau due à un cas de force majeure. En conséquence, l'interruption de la fourniture d'eau, les variations de pressions, la présence d'air dans les



conduites ou tout incident ne pourront ouvrir en faveur des abonnés aucun droit à indemnité ni recours contre le SEA, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour les besoins industriels.

Dans le cas de travaux de réparation ou d'entretien prévisibles occasionnant une interruption de la fourniture d'eau, le SEA devra avertir les abonnés concernés au moins 24 heures à l'avance.

Dans tous les cas, le SEA est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture d'eau dans les plus brefs délais.

Article 29 : Restrictions de l'utilisation de l'eau et modifications de distributions

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le SEA a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le SEA se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi qu'à la pression de service, sous réserve qu'il ait averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Article 30 : Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer auprès du SEA de la hauteur piézométrique du réseau de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteur de pression.

Le SEA est tenu de délivrer, sauf cas de force majeure, une pression minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent pas exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.



VI - Traitement des données personnelles

Article 31 : Application du Règlement Général de Protection des Données personnelles-RGPD

Le SEA informe ses abonnés que les données personnelles les concernant sont recueillies dans l'exercice strict des missions qui lui sont dévolues et font l'objet d'un traitement sécurisé conformément aux conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) modifié par la loi RGPD du 25 mai 2018.

Les objectifs du RGPD sont de renforcer la sécurité des données personnelles, d'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique, de réaffirmer le droit des personnes, d'augmenter les sanctions encourues et de créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles.

Le responsable du traitement des données personnelles collectées est le SEA Nord Rive Droite du Cher, représenté par le/la président(e) de son comité syndical, pour la durée de son mandat.

Article 32 : Les principales données personnelles collectées

Sont collectées par les agents du SEA, afin de réaliser les missions de :

- Contrat d'abonnement,
- Demande de résiliation d'abonnement,
- Dépose de compteur et remise en état,
- Détail financier suite à demande de création ou modification de branchement,
- Autorisation de modification de branchement d'eau potable,
- Attestation TVA,
- Carton auto-relevé,
- Remplacement d'un compteur,
- Toute démarche d'entretien, réparation, amélioration d'un branchement» et toute autre mission nouvelle éventuelle reposant sur une nécessité technique et/ou réglementaire.

Le(s) nom(s), prénom(s), adresse lieu de facturation, adresse lieu de consommation, courriel, numéro de téléphone, date et lieu de naissance, numéro d'abonné, index du compteur, numéro de compteur, numéro de



plomb du compteur, coordonnées du propriétaire et numéro de SIREN/SIRET éventuels.

Certains justificatifs sont également requis tels que :

- Dans le cas d'une location, copie du contrat de location, de bail ou de l'état des lieux entrant/sortant ;
- Si l'abonné est propriétaire du bien, une attestation notariée d'acquisition, donation, dévolution successorale ; et en plus, dans le cas d'un abonnement à titre professionnel, un extrait KBis.

A titre exceptionnel, un relevé d'identité bancaire peut être sollicité ponctuellement pour effectuer le remboursement par la trésorerie d'un trop perçu sur demande du SEA auprès de l'abonné.

Le fondement qui autorise le SEA à collecter ces données repose sur la base juridique du contrat et la base légale.

Article 33 : Les finalités de la collecte des données personnelles des abonnés

La collecte des données personnelles permet de gérer le suivi du ou des branchements d'eau potable de chaque abonné, d'établir les facturations de consommation, d'abonnement, de régularisation ou de toute prestation technique sollicitée par l'abonné ou nécessaire pour le bon fonctionnement de son installation, de contacter l'abonné en cas de nécessité technique avérée (coupure d'eau, fuite, risque sanitaire éventuel ...) à l'initiative du service technique du SEA.

Article 34 : Les destinataires des données

Les données collectées par le SEA ne font l'objet d'aucune cession à un tiers, d'aucun usage commercial.

Le SEA ne peut utiliser les données personnelles des abonnés pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à l'exécution du service et la gestion des contrats d'abonnement et, de manière générale, des missions nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'eau potable.

Seuls le Trésor Public chargé du recouvrement des factures émises par le SEA, les prestataires informatiques pour la maintenance des programmes et logiciels permettant le stockage et l'exploitation des données aux fins administratives et comptables du SEA, les autorités judiciaires sur



demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social, les collectivités adhérentes peuvent accéder aux données personnelles des abonnés du SEA sur certaines conditions et par courrier à l'attention du Président du SEA.

Ces tiers sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données des abonnés qu'en toute conformité avec les dispositions contractuelles du SEA et la législation applicable.

Article 35 : Conservation des données et sécurité

Le SEA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des abonnés, qu'elles soient numériques ou sous format papier, et, en général, de toute entité sollicitant les services du SEA et s'engage à garantir leur sécurité et leur confidentialité.

Les données personnelles ne sont traitées que par les personnels du SEA dans la limite de leurs attributions respectives. Elles seront conservées pour la durée de la relation contractuelle avec le SEA, augmentée si besoin, des délais de recours.

Article 36 : Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation, l'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation au traitement des données le concernant.

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD), en son article 37, impose que chaque établissement public désigne un DPO (Data Protector Officer) ou Délégué à la Protection des données.

Par délibération du Comité Syndical du SEA, réuni le 30/11/2018, reçue en préfecture de l'Allier le 10/12/2018, l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) a été désignée pour remplir cette mission.

Pour l'exercice éventuel des droits précités, l'abonné doit par conséquent s'adresser au Délégué à la Protection des données qui siège à l'ATDA par mail : atdadpo@allier.fr ou par courrier : Monsieur le Délégué à la Protection des Données pour le SEA NORD RIVE DROITE DU CHER :

**Agence Technique Départementale de l'Allier
Hôtel du Département, 1 avenue Victor Hugo, 03000 MOULINS.**

Les abonnés, en cas de réclamation, peuvent également s'adresser à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).



VII - Dispositions d'application

Article 37 : Diffusion et date d'application

En vertu de la nature juridique mixte (acte réglementaire et contrat de droit privé) du présent règlement, le mode de publicité adopté sera la disponibilité sur le site internet du SEA (www.seavallon.fr) et la communication directe aux usagers.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de la mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné (article L2224-12 du CGCT).

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 janvier 2024.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 38 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après les avoir portées à la connaissance des abonnés.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le Président du SEA, les agents du SEA habilités à cet effet et le comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Délibéré et voté par le Comité Syndical du SEA Nord Rive Droite du Cher, dans sa séance du 01 décembre 2023.

Le Président du SEA